



**Décision n° 18-DCC-85 du 25 mai 2018  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Marina par la  
société ITM Entreprises et les consorts Cazaux**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 avril 2018, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Marina par la société ITM Entreprises et les consorts Cazaux, et matérialisée par une lettre d'intention en date du 30 mars 2018 et un projet de statuts ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société ITM Entreprises et les consorts Cazaux de la société Marina, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire de type hypermarché d'une surface de 3 594 m<sup>2</sup> sous enseigne Intermarché, situé à Cugnaux (31). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 18-080 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence